

(N° 75.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 9 MAI 1892.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi portant augmentation du nombre des membres des Conseils provinciaux.

(Voir les nos 138, 158 et 167, session de 1891-1892, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Président-Rapporteur;
le Baron d'HUART, MULLE DE TER SCHUEREN et le Baron WHETTALL.

MESSIEURS,

La disposition de l'article 3 du Projet de Loi portant séparation des cantons judiciaires d'Anvers et de Liège ayant été retirée par le Gouvernement — qui se réserve d'en faire l'objet d'un examen ultérieur, — les autres dispositions n'ont donné lieu à aucune observation.

Conformément aux précédents, le Projet de Loi régularise la situation résultant du dernier recensement décennal. Il fixe le nombre des conseillers à élire par chaque province. La répartition est faite entre les divers cantons d'après une proportion différente de la proportion antérieure; le chiffre diviseur est modifié dans quelques provinces dont la population s'est considérablement augmentée. L'exposé des motifs entre à ce sujet dans de grands détails.

Afin de pouvoir appliquer la loi aux prochaines élections provinciales, la loi sera obligatoire le lendemain de sa publication au *Moniteur*.

Le Projet de Loi a été adopté à la Chambre à l'unanimité des 85 membres présents.

Votre Commission a l'honneur de vous en proposer l'adoption.

Le Président-Rapporteur,
B^{on} SURMONT DE VOLSBERGHE.